

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RÉ : LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

2009-223 (GST) I

ENTRE : **LOUIS-ROCK LANGLOIS**
 Appelant

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **PIERRE ARCHAMBAULT**, Cour
canadienne de l'impôt, Trois-Rivières (Québec), **le 30 juin**
2009.

MOTIFS DE JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. LOUIS-ROCK LANGLOIS
pour lui-même.

Me PHILIPPE MORIN
pour l'intimée.

Greffière/technicienne : Nicole Champagne

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 328
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

GST-5287

JEAN LAROSE, s.o.

1 DÉBUT DES MOTIFS DE JUGEMENT : 11 h 55

2 MONSIEUR LE JUGE : Écoutez, je
3 vous ai écouté attentivement, malheureusement la
4 situation m'apparaît très claire, je suis prêt à rendre
5 même ma décision. Monsieur Langlois, votre histoire est
6 triste, elle ressemble à beaucoup de contribuables qui
7 ont comparu devant moi et qui étaient de bonne foi, qui
8 n'ont pas été, dans votre cas, ce n'est pas nécessairement
9 le cas de tout le monde, mais dans votre cas, c'est clair
10 que vous n'avez pas bénéficié aucunement de votre
11 participation dans les activités de ce qu'on a appelé
12 l'opérante et de la société en commandite mais le jour où
13 vous avez accepté de devenir administrateur de cette
14 société-là, il y a des obligations qui venaient avec
15 cette fonction-là et les administrateurs sont là pour
16 gérer l'entreprise, ils sont des sortes de fiduciaires,
17 qu'ils ont des devoirs de s'assurer de la saine gestion de
18 l'entreprise et à moins que les administrateurs... à moins
19 qu'on enlève les pouvoirs aux administrateurs et qu'on les
20 retransfère aux actionnaires, ce sont les administrateurs
21 qui sont les personnes qui contrôlent les opérations d'une
22 société et c'est à ce titre-là que la loi fiscale a voulu
23 faire en sorte que les administrateurs qui sont les
24 personnes en position de contrôle prennent les mesures
25 nécessaires pour s'assurer que l'argent qui est perçu lors

1 d'une vente ou lors d'une fourniture d'un service, que
2 l'argent qui... payé par les consommateurs soit remis
3 comme mandataire par la société en question qui a fait la
4 fourniture et que ces argents-là soient remis à son
5 véritable propriétaire qui sont les autorités fiscales.

6 Et le but visé par l'article de la loi
7 qui rend les administrateurs responsables c'est de
8 s'assurer que les administrateurs ne privilégient pas un
9 fournisseur par rapport à un autre, autrement dit dans
10 les faits ce qui s'est passé, c'est que la société
11 opérante s'est trouvée à emprunter de facto l'argent du
12 gouvernement pour financer ses opérations. Et c'est
13 certain que s'il y avait eu un succès à trouver un nouvel
14 acquéreur, l'argent aurait été remboursé puis il n'y a
15 personne qui se serait plaint, il y aurait eu des
16 intérêts puis des pénalités qui auraient été dus parce
17 qu'on a payé en retard mais une fois que le gouvernement
18 est payé une fois, il ne court pas après les
19 administrateurs pour se faire payer, c'est quand la
20 compagnie fait faillite puis que le gouvernement n'est
21 plus capable de recouvrir les sommes qui lui sont dues,
22 qu'à ce moment-là, on se retourne vers les administrateurs
23 puis ce n'est pas une question administrative, c'est une
24 question légale. La loi prévoit une disposition précise,
25 elle existe dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard

1 le trente (30) juin, Monsieur le Juge.

2 MONSIEUR LE JUGE : Trente (30)
3 juin.

4 M. LOUIS-ROCK LANGLOIS : Non, non,
5 les remises étaient dues le trente et un (31) juillet.

6 Me PHILIPPE MORIN : O.K. Excusez-
7 moi, pardon, excusez-moi, oui.

8 MONSIEUR LE JUGE : Trente et un
9 (31) juillet, si vous aviez dit, « bon, je vous donne des
10 directives » puis là, les employés ne suivent pas vos
11 directives, dans un cas comme ça, il est clair que vous
12 ne seriez pas tenu responsable, vous aviez mis en
13 place... vous auriez mis en place un mécanisme, vous
14 aviez donné les directives pour s'assurer que l'impôt est
15 payé. Le fait de dire aux actionnaires, « écoutez, l'impôt
16 est dû » puis dans un des courriels, vous dites « il y a
17 ma responsabilité d'administrateur qui est en jeu,
18 veuillez à m'envoyer l'argent », pour moi, ce n'est pas
19 suffisant parce que vous avez accepté de bonne foi, j'en
20 conviens, et vous n'êtes pas pénalisé autrement que de
21 vous tenir responsable, ce qui est déjà une grosse
22 pénalité là, mais vous n'êtes pas pénalisé pour avoir
23 fraudé le gouvernement, on n'est pas dans ce genre de
24 situation-là non seulement, vous n'avez pas été avantagé
25 mais vous ne l'avez pas fait dans un but de frauder le

1 gouvernement, ça c'est clair, vous l'avez fait pour la
2 bonne cause de maintenir une entreprise en vie, de
3 maintenir possiblement des emplois de ces... bon, la
4 preuve n'a pas été faite, je vous fais remarquer que le
5 nombre d'employés n'avait pas été mis en preuve mais ça...

6 M. LOUIS-ROCK LANGLOIS : Non.

7 MONSIEUR LE JUGE : ... mais ça,
8 c'est juste pour votre information future, ça c'est le
9 genre de fait qu'il aurait fallu faire admettre comme
10 maître aurait dû mettre en preuve possiblement qu'il n'y
11 avait pas eu paiement des sommes mais ce sont des
12 technicalités là. Ce que je veux dire, c'est que c'est sûr
13 que, et vous avez agi de bonne foi puis avec les
14 meilleures intentions du monde sauf que l'on a emprunté de
15 l'argent qui appartenait au gouvernement puis vous avez
16 permis que cet argent-là soit utilisé pour les autres
17 besoins qui étaient plus urgents puis ça, c'est le cas de
18 pratiquement de tout sinon quatre-vingt-dix pour cent
19 (90 %) de toutes les causes que j'ai entendues où c'est ça
20 qui s'est passé, les gens sont de bonne foi mais dans un
21 cas comme ça, la conséquence c'est que les administrateurs
22 sont responsables.

23 Donc essentiellement, ce sont des
24 motifs qui, à mon avis, ce sont les motifs invoqués
25 par... donc il y avait le manquement de mettre en place

1 les mécanismes et ce que je conclus en ce qui a trait à
2 la deuxième période, c'est qu'effectivement, le syndic
3 n'était pas en contrôle des opérations, c'est survenu
4 uniquement à compter de l'ordonnance judiciaire du
5 séquestre intérimaire, c'est à partir de ce moment-là
6 qu'ils ont pris le contrôle effectif et compte tenu qu'au
7 trente et un (31) juillet, c'est antérieur au mois d'août
8 2006, à ce moment-là, vous étiez toujours l'administrateur
9 qui avait des devoirs de mettre en place les mécanismes
10 nécessaires pour empêcher le manquement de remettre
11 l'argent au moment où c'était dû.

12 Donc pour les deux périodes, je
13 conclus que malheureusement, la preuve faite devant moi
14 ne me permet pas de conclure à l'exonération qui aurait pu
15 être disponible si vous aviez agi avec diligence
16 raisonnable.

17 Donc pour les fins du dossier, je vais
18 quand même mentionner que vous aviez interjeté appel à
19 l'encontre de la cotisation du... de la deuxième
20 cotisation du ministre qui est en date du...

21 Me PHILIPPE MORIN : Si vous me
22 permettez, Monsieur le Juge, c'est l'onglet 2.

23 MONSIEUR LE JUGE : L'onglet 2, oui
24 c'est ça.

25 Me PHILIPPE MORIN : Oui.

1 MONSIEUR LE JUGE : Donc qui est en
2 date du seize (16) octobre 2008 où on a réduit les droits
3 en raison que l'on a exclu de l'application de cette
4 cotisation-là la période qui était subséquente au trente
5 (30) juin 2006 puisqu'à ce moment-là, au moment du
6 paiement de la période subséquente, vous n'auriez pas été
7 un administrateur parce que vous aviez démissionné.

8 Donc, et au début de l'audience, vous
9 avez admis tous les faits qui ont été tenus pour acquis
10 par le ministre à l'exception de l'alinéa c), 21 c) pour
11 la période subséquente au mois de mars 2006. En ce qui a
12 trait f), g), h), en ce qui me concerne, vous étiez un
13 administrateur durant toute les périodes en question,
14 vous étiez au courant des opérations, vous avez été
15 impliqué dans le processus de report des impôts et vous
16 connaissiez votre obligation légale par rapport à la
17 responsabilité des administrateurs.

18 Donc malheureusement, en ce qui a
19 trait à cet appel, je n'ai pas de doute à conclure que les
20 conditions de la loi ont été réunies pour tous les motifs
21 que j'ai déjà énoncés.

22 Donc votre appel est malheureusement,
23 et ce n'est pas de gaieté de coeur évidemment compte tenu
24 des circonstances, est rejeté. J'espère que votre frère
25 aura la décence de vous indemniser pour des impôts qui

1 n'étaient pas les vôtres mais plus les siens que les
2 vôtres en tout cas. Évidemment, c'est simplement un voeu
3 pieux de ma part parce qu'évidemment je n'ai aucun pouvoir
4 par rapport à ça mais...

5 FIN DES MOTIFS DE JUGEMENT

6 *****

7 SERMENT

8 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
9 certifie que les feuilles qui précèdent sont et
10 contiennent la transcription de bandes d'enregistrement
11 mécanique, de l'audience en cette cause. Le tout
12 conformément à la Loi.

13

14 J'ai signé,

15

16

17 JEAN LAROSE, S.O.